

Arrêté n° 530/ARS/CD/2016

Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint-François »
géré par l'Association Saint-François d'Assise

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien
La Présidente du Conseil Départemental de La Réunion

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1 et L. 313-5;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- Vu** l'arrêté n° 4692/DRASS/EE du 15 décembre 1982 autorisant la création d'une section de cure médicale de 30 lits dans le cadre de la transformation et l'humanisation des 110 lits de l'Hospice Saint-François d'Assise à Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté n° 2324/DRASS/EE du 28 août 1987 portant autorisation d'augmentation de la capacité de la Section de Cure Médicale de la Maison de Retraite de Saint-François d'Assise ;
- Vu** l'arrêté n° 0363/DRASS/PSMS du 31 janvier 2006 portant autorisation d'extension et de délocalisation partielle de la Maison de retraite médicalisée Saint-François sur le site rue Emile Grimaud à Sainte Clotilde ;
- Vu** le dossier de présentation des résultats de l'évaluation externe de l'EHPAD « Saint-François » produit par un organisme habilité ANESM ;
- Vu** la lettre d'injonction de dépôt d'une demande de renouvellement d'autorisation en date du 28 décembre 2015 ;
- Vu** la réponse de l'Association Saint-François d'Assise à la lettre d'injonction susvisée ;

Considérant le caractère satisfaisant de la réponse de l'Association Saint-François d'Assise à la lettre d'injonction susvisée ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Saint-François » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement implanté sur deux sites – EHPAD Saint-François ; EHPAD Sainte-Clotilde - est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique (EJ) :	ASSOCIATION SAINT FRANCOIS D'ASSISE
Numéro d'identification (n° FINESS) :	97 043 090 6
Adresse complète :	60 R BERTIN BP 840 97476 ST DENIS CEDEX
Statut juridique :	60 Ass.L.1901 non R.U.P.
Numéro SIREN (9 caractères)	315 965 269

Entité établissement (ET) :	EHPAD SAINT-FRANCOIS (ET PRINCIPAL)
Numéro d'identification (n° FINESS) :	97 043 097 1
Adresse complète :	60 R BERTIN BP 840 97476 ST DENIS CEDEX
Numéro SIRET (14 caractères)	
code catégorie établissement :	500 - EHPAD
code mode de fixation des tarifs (MFT) :	40 ARS/TG HAS PUI
capacité autorisée habilitée à l'aide sociale :	80 places

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement :	924 Accueil pour Personnes Agées
code mode de fonctionnement :	11 - Hébergement complet internat
code clientèle :	711 - Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée :	80 places

Entité établissement (ET) :	EHPAD SAINTE CLOTILDE (ET SECONDAIRE)
Numéro d'identification (n° FINESS) :	97 040 602 1
Adresse complète :	52 R GRIMAUD 97490 STE CLOTILDE
Numéro SIRET (14 caractères)	
code catégorie établissement :	500 - EHPAD
code mode de fixation des tarifs (MFT) :	40 ARS/TG HAS PUI
capacité autorisée habilitée à l'aide sociale :	80 places

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement :	924 Accueil pour Personnes Agées
code mode de fonctionnement :	11 - Hébergement complet internat
code clientèle :	711 - Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée :	80 places

Article 3 : La présente autorisation est soumise aux dispositions prévues par l'article L. 312-8 du CASF.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien et la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 02 JAN. 2017

2/ **Le Directeur Général**
de l'Agence de Santé Océan Indien

~~Le Directeur de la Délégation
de l'Île de La Réunion~~

~~Bertrand PARENT~~

La Présidente
du Conseil Départemental de La Réunion



Nassimah DINDAR